

# JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

MAURICE HARBULOT

## **Les emprunts viagers de l'ancien régime**

*Journal de la société statistique de Paris*, tome 32 (1891), p. 288-309

[http://www.numdam.org/item?id=JSFS\\_1891\\_\\_32\\_\\_288\\_0](http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1891__32__288_0)

© Société de statistique de Paris, 1891, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme  
Numérisation de documents anciens mathématiques  
<http://www.numdam.org/>

## II.

### LES EMPRUNTS VIAGERS DE L'ANCIEN RÉGIME (1).

#### CHAPITRE PREMIER.

##### **Embarras financiers. — Tonti. — Plan d'emprunt. — Premières tontines.**

« L'emprunt en rentes viagères est certainement un des moins onéreux, dit Forbonnais, dans ses recherches et considérations sur les finances, mais il ne laisse pas d'être à charge à l'État par les gros intérêts qu'il faut payer et encore plus par le goût qu'il donne à une infinité de personnes pour le célibat et l'oisiveté. A mesure que le luxe s'introduit dans un pays par les gains excessifs de la finance, on peut voir des pères de famille assez méprisables pour placer leur argent de cette façon. »

Ce jugement d'un des hommes les plus versés de son temps dans la science financière était assurément compris et partagé par les ministres de Louis XIV. On sentait bien que s'engager dans cette nouvelle voie c'était s'exposer à faire fausse route, mais la nécessité de trouver des fonds s'imposait. Le crédit de l'État était depuis longtemps épuisé, celui des corps publics était chancelant et la nouveauté des rentes viagères faisait prévoir un prodigieux succès. Il fallait faire table rase des préjugés, et le caractère même de la nouvelle forme d'emprunt était un appât où devait mordre une société déjà corrompue et ruinée par le luxe extravagant de l'époque.

En 1653, Louis XIV ayant un besoin pressant d'argent songea à remplir ses caisses, et comme ses dettes étaient fortes et son crédit éteint, il annonça gravement qu'il allait rembourser une portion considérable des rentes de l'Hôtel de Ville de Paris. On chercha les moyens propres à réussir dans ce dessein sans trop altérer les revenus de l'État et sans porter préjudice aux propriétaires de rentes constituées.

---

(1) Voir *Les Emprunts-loteries sous l'ancien régime* (Journal de statistique, mai 1889, p. 167.)

— Plusieurs mémoires furent aussitôt présentés au Conseil d'État et toutes sortes de systèmes furent exposés. Après mûr examen on s'arrêta à celui de Laurent Tonti, Napolitain très versé disait-on dans la science des finances. C'est ainsi que prit naissance la tontine, première forme d'emprunt en rentes viagères tentée dans notre pays.

Le plan de Tonti était alléchant. Il tendait en effet non seulement à parvenir au remboursement d'une portion considérable des rentes, mais aussi à enrichir les particuliers pour une somme assez modique.

Le roi établirait une *Société de dix fonds* de 102,500 livres de revenu chacun, soit en tout un revenu de 1,025,000 livres et un capital de 20,500,000 livres.

Chacun des fonds serait composé d'autant de *places* qu'il en faudrait pour le remplir à raison de 300 livres par *place*. Il serait divisé en *dix classes* différentes selon l'âge du sociétaire et chacun de ces sociétaires ne pourrait occuper moins d'une place. L'intérêt serait fixé au denier 20 par année, soit 5 p. 100. Les dix fonds devaient comprendre toutes les personnes de 0 à 63 ans et au-dessus divisées en classes de 7 en 7 ans. Enfin et c'était là le point essentiel, le revenu des sociétaires décédés était réparti, d'année en année, par droit d'accroissement, au profit des intéressés survivants dans la même classe.

Tonti avait pleine confiance dans son procédé, il prétendait procurer au roi un fonds clair de 20 millions, non compris le principal des 25,000 livres qui aurait servi à payer les gages des officiers chargés du service de la société.

Louis XIV, dans le besoin pressant où il se trouvait, écouta facilement les promesses pompeuses du financier. Le projet fut pour la forme examiné en Conseil, et celui-ci, fasciné par la perspective de voir les millions encaissés si facilement et à si peu de frais, donna son autorisation. Aussitôt le roi rendit un édit (novembre 1653) établissant la société proposée.

« Cette société, qui sera nommée TONTINE ROYALE, dit le préambule, sera composée de 10 classes. Il sera libre à chacun d'y entrer pour participer aux avantages que nous avons accordés et concédés à ladite société par ces présentes pour les places qu'il y achètera. »

Dix notables bourgeois intéressés en la tontine et renouvelables tous les 2 ans étaient chargés de la recette et du paiement des intérêts de la société, intérêts que le roi assignait sur les droits d'entrée de la ville de Paris. Ces nouveaux receveurs-payeurs recevaient comme salaire de leurs peines 1,250 livres par an. Quant à Tonti, on le nommait contrôleur général et perpétuel de la société. Il tenait registre des noms de tous les intéressés de chaque classe, contrôlait le paiement des intérêts et établissait l'annuaire des membres de la société. Ses appointements annuels étaient fixés à la somme de 12,500 livres.

Quelque avantageux que ce projet parût à tout le monde, malgré la protection de Colbert et de Louis XIV, l'effet qu'il produisit fut tout autre que celui qu'on en attendait. Le public ne comprit pas tous les avantages qu'il pouvait tirer de la tontine et son indifférence amena la chute de la société. Son malheureux auteur essaya vainement de la relever. Coup sur coup, le 19 janvier (1), le 1<sup>er</sup> mars et le 19 octobre 1663, il adressa à Louis XIV des rapports très circonstanciés sur la tontine, il n'en perdit pas moins sa place. Colbert qui l'avait soutenu ne l'aban-

---

(1) *Manuscrits Baluze.*

donna pas entièrement. Une modeste pension fut le dédommagement qu'on lui trouva et Tonti qui avait espéré un moment sauver les finances du roi se trouva de nouveau réduit au triste rôle de solliciteur, car peu après (11 juillet 1664 et 22 mai 1666) [1], il était obligé de réclamer à son protecteur le paiement de la pension qu'il devait à sa générosité.

Pour n'avoir pas réussi l'idée de Tonti n'en était pas moins bonne au point de vue pratique. On le vit bien par la suite. Son défaut capital était de ne pas plus avantager les classes supérieures que les classes inférieures. Les rentiers de 63 ans et au-dessus touchaient le même intérêt de 5 p. 100 que ceux de 0 à 7 ans et les premières classes, c'est-à-dire celles réservées aux enfants et aux adultes, devaient se trouver remplies à l'exclusion des dernières. Les avantages du droit d'accroissement disparaissaient presque complètement et la ruine de la société s'ensuivait.

C'est ce que comprit Pontchartrain lorsque, au mois de novembre 1689 (2), se trouvant lui aussi dans un de ces embarras financiers qui n'ont cessé d'assaillir les ministres de notre monarchie absolue, il reprit la tentative de Tonti.

Le revenu annuel de la nouvelle tontine était fixé à 1,400,000 livres de rentes viagères survivancières assignées sur les Aides, les Gabelles et les cinq grosses fermes.

Elle était divisée en 14 classes, comprenant :

La 1<sup>re</sup>, les enfants de 0 à 5 ans ; la 2<sup>e</sup>, les enfants de 5 à 10 ans ; la 3<sup>e</sup>, les personnes de 10 à 15 ans ; la 4<sup>e</sup>, les personnes de 15 à 20 ans ; la 5<sup>e</sup>, les personnes de 20 à 25 ans ; la 6<sup>e</sup>, les personnes de 25 à 30 ans ; la 7<sup>e</sup>, les personnes de 30 à 35 ans ; la 8<sup>e</sup>, les personnes de 35 à 40 ans ; la 9<sup>e</sup>, les personnes de 40 à 45 ans ; la 10<sup>e</sup>, les personnes de 45 à 50 ans ; la 11<sup>e</sup>, les personnes de 50 à 55 ans ; la 12<sup>e</sup>, les personnes de 55 à 60 ans ; la 13<sup>e</sup>, les personnes de 60 à 65 ans ; la 14<sup>e</sup>, les personnes de 65 à 70 ans et au-dessus.

Chaque constitution était fixée à la somme de 300 livres, mais on pouvait en prendre plusieurs sur un même contrat. Pour entrer dans la tontine il fallait être sujet français et régnicole.

L'intérêt des rentes était réglé à un taux différent suivant l'âge du contractant.

Les rentiers des deux premières classes jouissaient du denier 20 ; ceux des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classes (10 ans à 20 ans), du denier 18 ; ceux des 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> classes (20 ans à 30 ans), du denier 16 ; ceux des 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> classes (30 ans à 40 ans), du denier 14 ; ceux des 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> classes (40 ans à 50 ans), du denier 12 ; ceux des 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> classes (50 ans à 60 ans), du denier 10 ; ceux des 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> classes (60 ans et au-dessus) du denier 8.

Enfin, l'édit de 1689 établissait certaines règles que nous retrouvons dans toutes les autres créations de tontines et que nous n'aurons donc plus à rappeler.

On exigeait l'acte baptistaire en bonne et due forme et légalisé pour passer un contrat.

Ce contrat de constitution était passé devant notaire, mais gratuitement, celui-ci étant payé par le roi et pourvu « d'un salaire raisonnable ».

Quant au contrôle de la tontine il était effectué par des syndics. Le prévôt des marchands choisissait dans chaque classe 30 notables faisant partie de la tontine.

---

(1) *Manuscripts Baluze.*

(2) Édits, déclarations, ordonnances. Année 1689, tome IV.

Ces notables choisissaient pour chaque classe et parmi eux deux syndics. L'un, nommé *syndic honoraire* devait être pris « parmi les plus qualifiés », l'autre, le *syndic onéreux*, parmi les plus capables d'agir et de veiller aux intérêts des rentiers.

Les fonctions de ces syndics consistaient à tenir un registre des rentiers et un état des morts et des survivants.

Les contestations relatives aux intérêts, forme ou validité des quittances appartenaient aux Prévôt des marchands et échevins de Paris et étaient jugées par eux sommairement et sans frais. L'appel de leur décision était portée devant le Parlement de Paris.

Enfin les rentes étaient payées par les quatorze plus anciens payeurs de rentes de l'Hôtel de Ville dans les huit premiers jours du mois de janvier de chaque année et les guichets restaient ouverts jusqu'à l'entier paiement des rentes. Les rentes de la tontine étaient exemptes de toute saisie, même faite au profit du roi.

Cette fois, grâce aux mesures prises, l'emprunt réussit et fut entièrement couvert.

L'élan était donné, les tontines acceptées. A peine le bureau qu'on avait ouvert à l'Hôtel de Ville de Paris pour recevoir les constitutions était-il fermé que les demandes affluèrent de nouveau demandant sa réouverture. On voulut profiter de l'engouement du public et au mois d'août 1693 un édit du roi ordonna un nouvel emprunt.

## CHAPITRE II.

### Les rentes viagères simples. — Les tontines de 1696 et de 1709.

#### Insuccès du dernier emprunt.

Cette fois ce n'était plus une tontine qu'on ouvrait. On inaugurait une nouvelle série d'emprunts : les emprunts en rentes viagères simples et non survivancières. Le préambule de l'édit en donnait les raisons suivantes :

« Depuis que le bureau que nous avons fait ouvrir pour recevoir les deniers capitaux de rentes viagères que nous avons constituées sur l'Hôtel de notre bonne ville de Paris par notre édit de novembre 1689, a été fermé et les rolles des rentiers arrestez suivant la différence de leur age, quantité de nos sujets et mesme beaucoup d'étrangers ont demandé avec empressement que nous voulussions bien faire ouvrir ledit bureau et permettre que l'on continuât de lever lesdites rentes viagères suivant notre édit, ce que nous n'aurions jugé à propos de faire pour ne point préjudicier à ceux qui ont levé lesdites rentes dans le temps porté par ledit édit. »

En conséquence, le roi constituait 600,000 livres de rentes viagères sur les Aydes, Gabelles et les 5 grosses fermes.

Les Prévôt des marchands et échevins de Paris étaient chargés de faire les constitutions à tous ceux qui en demanderaient, régnicoles ou étrangers, le roi renonçant à l'égard de ces derniers et conformément à l'édit de décembre 1674 aux droits d'aubaine, confiscations et autres.

Les contrats étaient passés devant notaires, gratuitement, ceux-ci devant être payés par le Trésor.

Les rentes étaient divisées en 6 classes.

La 1<sup>re</sup>, comprenant les personnes de 0 à 25 ans, recevait les intérêts de son capital sur le pied du denier 14; la 2<sup>e</sup>, comprenant les personnes de 25 à 40 ans, sur le pied du denier 12; la 3<sup>e</sup>, comprenant les personnes de 40 à 50 ans, sur le pied du denier 10; la 4<sup>e</sup>, comprenant les personnes de 50 à 60 ans, sur le pied du denier 9; la 5<sup>e</sup>, comprenant les personnes de 60 à 70 ans, sur le pied du denier 8; la 6<sup>e</sup>, comprenant les personnes de 70 ans et au-dessus, sur le pied du denier 7.

Ceux qui voulaient acquérir de ces rentes étaient tenus de justifier de leur âge par des extraits baptistaires ou par des « actes équipolents ». Les étrangers étaient tenus en plus d'apporter un certificat du consul ou de l'ambassadeur français en leur pays; toute fausse déclaration étant punie de la confiscation des intérêts et d'une amende de 6,000 livres, sans préjudice de la poursuite comme faussaire.

Les constitutions ne pouvaient être moindres de 50 livres de rentes payables tous les 6 mois comme les autres rentes sur l'Hôtel de Ville.

Pour empêcher qu'on ne fit payer des quittances signées par le rentier avant sa mort, ces quittances devaient être faites devant les notaires qui avaient passé le contrat de constitution. Les rentes étaient exemptes de toute saisie pour quelque cause que ce fût.

Les père et mère qui en avaient acquis sous le nom de leurs enfants pouvaient en jouir sans être tenus d'en rendre compte jusqu'à ce qu'ils en eussent disposé au profit de leurs enfants, et les femmes mariées qui en avaient acquis avec l'autorisation de leurs maris ne pouvaient après le décès de ces derniers être inquiétées par leurs héritiers.

Les sujets taillables ne pouvaient être augmentés à la taille du chef de l'acquisition de ces rentes.

Enfin dans ses dispositions finales l'édit de 1693 attribuait le jugement des contestations qui pouvaient survenir au sujet de ces rentes aux Prévôt et échevins de Paris en premier ressort et au Parlement en appel.

Le public accepta assez bien cette nouvelle forme d'emprunt, bien que les conditions en fussent moins avantageuses que celles du précédent. Pour l'État les charges étaient aussi onéreuses qu'en 1689 pendant les premières années, mais elles tendaient rapidement à diminuer pour s'éteindre dans un laps de temps qui n'excédait pas cent ans. Il eût donc été plus avantageux de continuer l'emploi de ce nouveau système dans les emprunts ultérieurs, et c'est ce qu'on eut le tort de ne point faire. Malheureusement les emprunts se succédaient sans trêve, l'amortissement ne fonctionnait pas, les recettes étaient dévorées plusieurs années d'avance, le crédit diminuait et il fallait augmenter les avantages pécuniaires pour faire sortir l'argent des poches où il se cachait.

À partir de cette époque, emprunts sur emprunts sont successivement contractés sans laisser d'autre trace de leur passage que l'édit qui les a ouverts. La série commence avec la tontine de 1696 (*édit de février*).

Cette tontine avait un revenu annuel de 1,200,000 livres de rentes et, témoignage probant de la confiance qui régnait dans les esprits, on les assignait sur les fermes générales de préférence au trésor royal.

Comme pour celle de 1689 les constitutions en étaient faites par le Prévôt des

marchands et les échevins de Paris. Elle était divisée en 15 classes de 80,000 livres chacune, chaque classe était de 4 parties de 20,000 livres, chaque action de 300 livres.

Les rentiers des 8 premières classes jusqu'à 40 ans étaient payés sur le pied du denier 14.

Ceux des classes 9 et 10, comprenant les rentiers de 40 à 50 ans, sur le pied du denier 12.

Ceux des classes 11 et 12, comprenant les rentiers de 50 à 60 ans, sur le pied du denier 10.

Ceux des classes 13 et 14, comprenant les rentiers de 60 à 70 ans, sur le pied du denier 8.

Enfin pour la 15<sup>e</sup> et dernière classe qui comprenait les personnes de 70 ans et plus les intérêts étaient au denier 7.

Lorsqu'un rentier mourait, les intérêts de son action étaient répartis au sol la livre sur tous les survivants de la même subdivision ou partie de telle sorte que le dernier d'entre eux jouissait de 20,000 livres de rentes pour 300 livres de capital.

Les arrérages étaient payés tous les 6 mois, les accroissements seulement tous les ans.

L'année suivante, le traité de Ryswick vint heureusement mettre fin à la guerre qui ruinait nos finances. Il fallait liquider l'arriéré. Au mois de novembre 1699 on émet des rentes viagères au denier 10 pour tout âge. Le roi d'Espagne, Charles II, meurt sans héritiers, Louis XIV accepte sa succession pour son petit-fils. Philippe d'Anjou prend possession du trône d'Espagne et voilà la guerre de nouveau déclarée. En août 1701, en février 1703, on emprunte encore dans les mêmes conditions qu'en 1699. Les débuts de la campagne, fort peu encourageants, étaient la cause de la rareté de l'argent et de l'élévation du taux de l'intérêt. Les victoires de Villars ramenèrent un instant la confiance dans le pays, mais la guerre continuant toujours et les ressources financières de Louis XIV s'épuisant rapidement, il fallut emprunter de nouveau. Le 11 juillet 1708, Vendôme était battu à Oudenarde et, au mois de mars de l'année suivante, Louis XIV entamait les négociations de La Haye. Les exigences des alliés ayant rendu toute conclusion impossible, la guerre recommença au mois de mai.

Le Trésor était vide, il fallait de l'argent à tout prix, on ouvrit une tontine (mai 1709).

Le roi aliénait au Prévôt des marchands et échevins de Paris 500,000 livres de rentes au denier 12 pour être partagées en deux portions, savoir :

300,000 livres de rentes perpétuelles héréditaires et rachetables au denier 20;

200,000 livres de rentes viagères en forme de tontine.

Ces 500,000 livres étaient divisées en 10,000 actions de 50 livres de rentes au denier 12 et payables 600 livres.

Chaque action se composait de 30 livres de rentes perpétuelles et 20 livres de rentes viagères, et était divisée en deux contrats faits par les Prévôt des marchands et échevins et expédiés par deux fonctionnaires différents de l'État.

Les rentes étaient, comme celles des tontines précédentes, irréductibles et non retranchables.

Les 200,000 livres de rentes viagères étaient divisés en 20 classes de 10,000

livres chacune, chaque classe se composant de 500 actions de 20 livres, avec accroissement survivancier par classe. Les 16 premières classes se composaient des personnes de 0 à 75 ans et au-dessus.

Les 4 dernières des rentiers majeurs de différents âges qui avaient acquis des rentes après que leur classe naturelle était complète, et de ceux qui voulaient y être inscrits en prouvant seulement leur majorité.

Les étrangers résidant en France pouvaient prendre des rentes perpétuelles et viagères, les autres ne pouvaient acquérir que des rentes perpétuelles, mais on leur laissait la faculté de désigner une personne résidant en France sur la tête de laquelle ils pouvaient constituer des rentes viagères.

Il en était de même pour les communautés religieuses.

Les rentes constituées par les parents sur la tête de leurs enfants étaient touchées par les père et mère qui en jouissaient à leur profit.

Enfin, par une dérogation à la loi des héritages, les rentes viagères constituées au profit des femmes autorisées de leurs maris appartenaient entièrement auxdites femmes lorsqu'elles devenaient veuves, sans que les héritiers du mari décédé aient droit d'y prétendre aucune part.

La jouissance entière des arrérages était laissée aux héritiers pour l'année du décès d'un rentier.

L'édit établissait en dernier lieu une déchéance contre les rentiers qui restaient 3 ans sans présenter leur quittance et sans toucher les arrérages (1).

Cette tontine ne fut pas entièrement remplie, elle eut moins de succès que les deux premières, car une déclaration royale du 8 janvier 1713 (2) supprima les quatre dernières classes et fixa le terme de la clôture au 1<sup>er</sup> mars de la même année. Mais le 31 janvier 1713 parut un arrêt du Conseil d'État où il était dit que (3) :

« Le roi s'était fait représenter l'arrêt du 15 novembre 1712, par lequel Sa Majesté aurait ordonné que les lettres de change tirées sur Lyon et les billets d'emprunt de l'extraordinaire des guerres des exercices 1706 et 1707 tant anciens que ceux qui ont été renouvelés en exécution de la déclaration du 4 décembre 1708, seraient reçus au Trésor royal dans le courant de 1712 et employés en constitutions de rentes viagères au denier 10 ou en acquisitions de rentes, partie perpétuelles, partie viagères avec accroissement créées par édit du mois de mai 1709, portant établissement d'une nouvelle tontine, en fournissant par les acquéreurs le quart en deniers comptant et les trois quarts en lettres et billets, dans lesquelles constitutions pourront entrer les intérêts desdites lettres et billets sur le pied de 6 p. 100 l'an des principaux depuis leurs échéances jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1712 et sur le pied de 5 p. 100 seulement depuis ledit jour jusqu'à celui où commencerait la jouissance desdites rentes : la déclaration du 8 janvier portant réduction des classes de la tontine de mai 1709 et qu'après le dernier mars de la présente année, elle demeurera fermée. Et Sa Majesté ayant été informée que plusieurs de ceux qui sont porteurs desdits billets de l'extraordinaire des guerres et principalement des officiers n'ont pu, à cause de l'éloignement où ils se sont trouvés depuis la publication de l'arrêt du 15 novembre dernier, employer lesdits billets, elle a bien voulu accorder un nou-

---

(1) Édits, déclarations, arrêts. Tome II. Année 1709.

(2) Collection Rondonneau. Emprunts. — Archives nationales, cote AD IX 402, n° 29.

(3) *Ibid.*, cote AD IX 398, n° 15.



veau délai jusqu'au 1<sup>er</sup> avril prochain pour les porter au Trésor royal et acquérir des rentes de ladite tontine. »

Malgré cet arrêt, la tontine ne fut pas encore remplie, car le 2 mai 1713 un nouvel arrêt intervint pour en proroger la clôture jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet et pour permettre d'acquérir des rentes avec les seuls billets dont nous avons parlé plus haut. Enfin comme à cette date il restait encore 300,000 livres à placer sur les 6 millions de capital il fut résolu de ne la clore absolument qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1714, ce qui eut lieu.

### CHAPITRE III.

**La situation financière à la mort de Louis XIV. — Les tontines d'Orry et de Machault. — Ministère de Fleury. — Tontines et loteries-tontines. — Succès financiers.**

La guerre de la succession d'Espagne avait causé dans les finances un bouleversement inexprimable. Colbert n'était plus là pour ramener l'ordre par l'économie et on avait complètement oublié ses conseils. « Le crédit consiste dans l'opinion du public sur le bon état des finances de Votre Majesté, disait-il à Louis XIV. » Depuis sa mort l'opinion du public était retournée. Peut-être aurait-on pu la ramener par la nomination à la tête des finances d'un homme capable d'inspirer confiance. Mais les hommes de haute extraction et de grandes capacités ne convenaient plus à Louis XIV. D'autant plus jaloux de son autorité qu'elle semblait diminuer et que sa gloire s'éclipsait davantage, il ne voulait plus être servi que par des gens obscurs (1).

Le crédit de l'État, dans les temps de guerre, dépend beaucoup du sort des armes, or, dans les derniers temps du règne de Louis XIV, la victoire n'était pas précisément l'apanage de nos armées, et la situation financière du pays se ressentait de leurs défaites.

A la mort de Louis XIV, la situation des finances était donc très fâcheuse. Un manuscrit du temps conservé à la bibliothèque de l'Arsenal en donne les raisons suivantes :

Deux guerres pendant 26 ans avaient occasionné des dépenses extraordinaires pour lesquelles le roi avait été obligé d'emprunter à des conditions qu'on lui rendait plus dures à proportion que ses besoins augmentaient. Il n'avait pas été heureux dans le choix des ministres de ses finances et on peut dire hardiment que la manière dont elles ont été administrées depuis la mort de Colbert a fait plus de tort à l'État que la guerre même. Le roi, ne recevant pas assez pour fournir à ses dépenses, était forcé d'avoir recours aux emprunts et à demander des avances que les gens d'affaires lui fournissaient à gros intérêt. C'est cette étrange conduite qui a formé la dette énorme qui s'est trouvée à la mort du roi, laquelle, bien examinée, est moins composée des capitaux que Sa Majesté a reçus que des intérêts excessifs qu'elle payait pour toucher ses propres deniers.

Cette dette ne se bornait pas aux diverses rentes et autres choses arriérées de

---

(1) Saint-Simon, *Mémoires*.

toute espèce de nature, il faut y ajouter le nombre infini de créations de charge, dette la plus onéreuse de toutes puisque si d'un côté elle coûte des gages elle coûte encore plus de l'autre en diminuant la recette à cause des privilèges et des exemptions attachées à ces charges, qui réduisent les contributions à un moindre nombre lequel se trouve accablé par l'immunité des autres et dont une partie devient bientôt insolvable. L'ignorance du change étranger coûta aussi des sommes immenses lorsque la guerre fut portée hors du royaume et chaque année découvrit aux yeux du public le désordre des finances par le retardement des paiements les plus légitimes et la banqueroute de tous les autres, de sorte que le crédit du roi fut absolument ruiné et une partie des effets royaux perdit les  $\frac{4}{5}$  de sa valeur. Voilà les principes sur lesquels les finances ont été conduites les années dernières de la vie du roi et la diminution du tiers de la valeur numéraire des espèces indiquée en 1713 acheva la ruine de l'État. Ce fut dans cette cruelle situation que le duc d'Orléans reçut le gouvernement du royaume, chargé d'une dette de 90 millions de rente arriérée pour une grande partie de 4 années dont il y en avait 3 consommées d'avance et dont toutes les caisses assemblées ne purent former que 40,000 écus d'espèces, les troupes non payées, le commerce anéanti, les négociations interrompues, les industriels ruinés, la noblesse accablée de dettes, les officiers de robe et d'épée sans paiement de leurs gages, voilà le travail du régent et les difficultés qu'il a eu à surmonter.

En effet, le régent allait avoir à lutter avec les plus graves difficultés. La dette était d'environ 1,925 millions, somme énorme pour l'époque. Le duc d'Orléans aurait pu trouver un remède, il préféra brusquer la situation et amputa la dette. La banqueroute ruinait les rentiers et tuait le crédit, mais elle tranquillisait le Régent. Il n'aurait plus à se creuser la tête pour chercher des combinaisons.

Les emprunts viagers ordinaires recommencèrent. Tantôt on les émettait comme les emprunts en rentes perpétuelles, tantôt on constituait des lots de rentes que l'on tirait au sort. C'était Chamillard qui en 1700 avait imaginé la loterie-emprunt qui fonctionnait à des intervalles assez réguliers depuis lors.

Les tontines ne reparaissaient toujours pas. Ce fut seulement en 1733 que les contrôleurs généraux Orry et Machault songèrent à les faire revivre. Au mois de novembre un édit du roi ouvrit la première.

Son revenu annuel était fixé à 1,050,000 livres de rentes assignées sur les Aydes, Gabelles et 5 grosses fermes. Elle était divisée en 7 classes de 150,000 livres chacune et chaque classe se composait de 30 parties de 5,000 livres.

Chaque action était de 300 livres en capital mais les rentiers pouvaient en prendre plusieurs dans chaque subdivision de la même classe.

L'intérêt était calculé sur le pied du denier 14 pour les rentiers des deux premières classes âgés de 0 à 20 ans, sur le pied du denier 12 pour les deux classes suivantes (rentiers de 20 à 40), du denier 10 pour les classes 5 et 6 et enfin du denier 8 pour la dernière qui comprenait tous les rentiers de plus de 60 ans.

On s'écartait bien, on le voit, de ces fameuses lois qui réglaient le maximum de l'intérêt au denier 18 (5.5 p. 100) et dont Colbert s'était servi si fort à propos contre Fouquet.

Les étrangers même non naturalisés et non habitants étaient reçus dans la tontine qui était dirigée comme les précédentes. Les arrrages ne pouvaient être saisis même pour le service du roi.

Les sujets soumis à la taille ne pouvaient être imposés à cette contribution pour une somme plus forte pour raison de leur acquisition.

Enfin, à la mort de chaque rentier, l'intérêt dont il jouissait était réparti au sol la livre sur les survivants de la même subdivision.

Cette tontine ayant bien réussi servit de prétexte à la création d'une nouvelle sous le ministère du cardinal de Fleury au mois d'août 1734.

*Tontine de 1734.* — La tontine était bâtie exactement sur le même plan que celle de 1733, l'administration en était la même, mais la distribution était différente.

Le capital annuel était de 1,463,000 livres réparties en 15 classes, savoir :

1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> classes.	24,000 livres	10 <sup>e</sup> classe . . . . .	180,000 livres
4 <sup>e</sup> classe . . . . .	72,000 —	11 <sup>e</sup> — . . . . .	186,000 —
5 <sup>e</sup> — . . . . .	75,000 —	12 <sup>e</sup> — . . . . .	96,000 —
6 <sup>e</sup> — . . . . .	104,000 —	13 <sup>e</sup> — . . . . .	99,000 —
7 <sup>e</sup> — . . . . .	108,000 —	14 <sup>e</sup> — . . . . .	108,000 —
8 <sup>e</sup> — . . . . .	140,000 —	15 <sup>e</sup> — . . . . .	78,000 —
9 <sup>e</sup> — . . . . .	145,000 —		

Chaque action était au capital de 300 livres et recevait en intérêt :

1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> classes . .	24 livres	10 <sup>e</sup> classe . . . . .	30 livres
5 <sup>e</sup> classe . . . . .	25 —	11 <sup>e</sup> — . . . . .	31 —
6 <sup>e</sup> — . . . . .	26 —	12 <sup>e</sup> — . . . . .	32 —
7 <sup>e</sup> — . . . . .	27 —	13 <sup>e</sup> — . . . . .	33 —
8 <sup>e</sup> — . . . . .	28 —	14 <sup>e</sup> — . . . . .	36 —
9 <sup>e</sup> . . . . .	29 —	15 <sup>e</sup> — . . . . .	39 —

Les 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes étaient subdivisées en 3 parties de 8,000 liv.; la 4<sup>e</sup> était subdivisée en 9 parties de 8,000 liv.; la 5<sup>e</sup> en 9 parties de 8,333 liv. 6 s. 8 den.; la 6<sup>e</sup> en 12 parties de 8,666 liv. 13 s. 4 den.; la 7<sup>e</sup> en 12 parties de 9,000 liv.; la 8<sup>e</sup> en 15 parties de 9,333 liv. 6 s. 8 den.; la 9<sup>e</sup> en 15 parties de 9,666 liv. 13 s. 4 den.; la 10<sup>e</sup> en 18 parties de 10,000 liv.; la 11<sup>e</sup> en 18 parties de 10,333 liv. 6 s. 8 den.; la 12<sup>e</sup> en 9 parties de 10,666 liv. 13 s. 4 den.; la 13<sup>e</sup> en 9 parties de 11,000 liv.; la 14<sup>e</sup> en 9 parties de 12,000 liv.; la 15<sup>e</sup> en 6 parties de 13,000 liv.

Le quart des arrérages revenait au Trésor après chaque décès et les 3/4 seulement étaient reversés sur les survivants de la subdivision dans laquelle le décès s'était produit.

Les souscriptions recueillies par les bureaux de l'Hôtel de Ville chargés de ce service ayant dépassé de 164,000 livres de rente le chiffre de l'émission annoncée, un arrêt du Conseil en date du 27 mars 1735 légalisa cet excédent.

C'était un grand succès financier, mais ce succès était surtout dû à la guerre de Pologne et au refus de Fleury d'y aventurer notre armée. Peu de temps après, ne pouvant tenir tête au parti militaire de la cour, le cardinal s'engagea dans une autre guerre bien autrement injuste que celle à laquelle il venait de refuser sa participation. En 1741, à l'occasion de la succession d'Autriche, l'armée française entra en Bohême, au mépris des conventions établies. La première année tout alla bien, mais l'Autriche s'étant renforcée de l'Angleterre, la Prusse se sépara de nous et le

maréchal de Belle-Isle dut évacuer Prague et se retirer en toute hâte. Cette retraite précipitée avait lieu en décembre 1742. Dans les deux premiers mois de l'année suivante (janvier et février 1743), le contrôleur général ouvrait deux loteries où l'idée de la tontine réapparaisait. Ces deux emprunts-loterias, exactement semblables, étaient chacun de 9 millions en billets de 300 livres. Il y avait 9,000 lots en deniers comptants et 5,000 en rentes viagères.

Les 21,000 billets auxquels il n'était échu aucun lot recevaient 15 livres de rente viagère avec accroissement tontinier et étaient répartis en 15 classes de 21,000 livres, à raison de 7 portions de 3,000 livres par classe. Après le décès de chaque intéressé, la moitié des rentes dont il jouissait demeurait éteinte au profit de l'État ; l'autre moitié était répartie sur les autres intéressés de la portion, de telle sorte que le dernier survivant jouissait de 15,000 livres de rente.

Les 18 millions produits furent bientôt engloutis. D'autres emprunts furent contractés et ce n'est qu'au mois de novembre de l'année suivante qu'on rouvrit les tontines.

#### CHAPITRE IV.

#### Tontines de 1744 et 1745. — Coût des tontines. — Les emprunts viagers sur deux têtes. — La guerre de Sept ans. — Tontine de 1759.

Le roi venait d'échapper à la mort, il avait pris Fribourg. La fortune semblait nous sourire, le succès de l'emprunt fut considérable et les souscriptions dépassèrent de beaucoup les demandes du Trésor.

Le nouvel édit portait création de 1,357,200 livres de rentes divisées en deux parts : 1° 877,200 livres en forme de tontine comprenant 3,000 actions de 300 livres distribuées en 15 classes :

1 <sup>re</sup> classe.	12,000 liv. de rente divisée en	2 parties de 300 actions
2 <sup>e</sup> — . . .	18,900 — —	3 — 300 —
3 <sup>e</sup> — . . .	26,400 — —	4 — 300 —
4 <sup>e</sup> — . . .	34,500 — —	5 — 300 —
5 <sup>e</sup> — . . .	43,200 — —	6 — 300 —
6 <sup>e</sup> — . . .	60,000 — —	8 — 300 —
7 <sup>e</sup> — . . .	72,900 — —	9 — 300 —
8 <sup>e</sup> — . . .	87,000 — —	10 — 300 —
9 <sup>e</sup> — . . .	99,000 — —	11 — 300 —
10 <sup>e</sup> — . . .	111,600 — —	12 — 300 —
11 <sup>e</sup> — . . .	96,000 — —	10 — 300 —
12 <sup>e</sup> — . . .	71,400 — —	7 — 300 —
13 <sup>e</sup> — . . .	64,800 — —	6 — 300 —
14 <sup>e</sup> — . . .	44,400 — —	4 — 300 —
15 <sup>e</sup> — . . .	35,100 — —	3 — 300 —

Dans cette tontine les arrérages étaient entièrement reversés sur les survivants de la partie dans laquelle le décès s'était produit. Quant à la seconde création de

l'édit, elle consistait en 480,000 livres de rentes purement viagères divisées en huit classes suivant l'âge des acquéreurs.

La guerre qui continuait toujours imposait au Trésor les plus lourds sacrifices ; aussi une nouvelle tontine fut-elle créée au mois de février 1745.

*Tontine de 1745* (1). — Elle était composée de 892,800 livres de rentes divisées en 30,000 actions de 300 livres et réparties en 15 classes suivant l'âge des acquéreurs.

La première, de 12,000 livres, était divisée en 2 parties ; chaque action rapportait un intérêt annuel de 20 livres.

La deuxième, de 12,600 livres, était divisée en 2 parties ; chaque action rapportait un intérêt annuel de 21 livres.

La troisième, de 19,800 livres, était divisée en 3 parties ; chaque action rapportait un intérêt annuel de 22 livres.

La quatrième, de 13,800 livres, était divisée en 2 parties ; chaque action rapportait 23 livres.

La cinquième, de 14,400 livres, était divisée en 2 parties ; chaque action rapportait un intérêt annuel de 24 livres.

La sixième, de 52,500 livres, était divisée en 7 parties ; chaque action rapportait un intérêt annuel de 25 livres.

La septième, de 97,200 livres, était divisée en 12 parties ; chaque action rapportait un intérêt annuel de 27 livres.

La huitième, de 130,500 livres, était divisée en 15 parties ; chaque action rapportait un intérêt annuel de 29 livres.

La neuvième, de 135,000 livres, était divisée en 15 parties ; chaque action rapportait un intérêt annuel de 30 livres.

La dixième, de 93,000 livres, était divisée en 10 parties ; chaque action rapportait un intérêt annuel de 31 livres.

La onzième, de 86,400 livres, était divisée en 9 parties ; chaque action rapportait un intérêt annuel de 32 livres.

La douzième, de 81,000 livres, était divisée en 8 parties ; chaque action rapportait un intérêt annuel de 34 livres.

La treizième, de 75,600 livres, était divisée en 7 parties ; chaque action rapportait un intérêt annuel de 36 livres.

La quatorzième, de 33,300 livres, était divisée en 3 parties ; chaque action rapportait un intérêt annuel de 37 livres.

La quinzième, de 35,100 livres, était divisée en 3 parties ; chaque action rapportait un intérêt annuel de 39 livres.

Chaque partie était de 300 actions.

Quant au reste, cette tontine était parfaitement semblable à celle de 1744.

On s'apercevait bien cependant de ce que chacun de ces emprunts coûtait à l'État. Les rentiers n'avaient garde de se plaindre des avantages qu'on leur procurait, car ils n'étaient jamais bien sûrs de les posséder comme on le leur promettait. Les finances de l'ancien régime, comme des vessies trop pleines d'air, claquaient à chaque chiquenaude qu'elles recevaient. Il n'y avait que du vent dans les promesses royales, les banqueroutes remplaçant le paiement des intérêts. Bien qu'on ne sût

---

(1) Édits, déclarations, arrêts. Années 1733, 1734, 1735, 1744 et 1745.

guère à cette époque comment placer sûrement son argent, encore refusait-on de l'aventurer sans bénéfice. Or, dans les tontines, chaque actionnaire retirait en moyenne, après 38 ans, 2 fois autant que la première année ; après 45 ans, 3 fois ; après 52 ans, 4 fois ; après 59 ans, 6 fois ; après 61 ans, 7 fois ; après 63 ans, 8 fois ; après 67 ans, 10 fois.

La veuve d'un chirurgien de Paris, morte le 24 janvier 1726, à l'âge de 96 ans, touchait 73,500 livres de rente pour un capital de 300 livres qu'elle avait versé.

L'avantage était réel, le risque pouvait être couru. Mais l'État perdait ce que les rentiers gagnaient. Or, nous l'avons dit, l'État n'était pas riche, il était au contraire fortement endetté, et ses revenus pouvant à peine suffire à ses besoins, l'amortissement ne se faisait pas. D'ailleurs, chaque emprunt recevait son assignation particulière et qui diminuait d'autant les revenus. Chaque impôt était grevé, et lors du recouvrement, il servait à payer les arrérages des dettes qu'on lui avait assignées. Le surplus se partageait entre l'État et les officiers chargés du recouvrement. C'est dire que le trésor royal ne recevait pas de fortes sommes.

En juillet 1747 et en novembre 1754, on emprunta en viager simple ; le renouvellement de tontines à brève échéance aurait pu lasser les rentiers et affaiblir leur confiance. Le contrôleur général était heureux de donner le change au public, ou tout au moins il croyait le donner. Il fallut vite en rabattre. Aux mois de novembre et de décembre 1757, des édits empruntaient au denier 10. Deux fléaux écrasaient la France à cette époque : la guerre de Sept ans et la Pompadour. Louis le Bien-Aimé n'osait plus se montrer dans Paris, la ruine et la misère étaient partout. On empruntait toujours.

En 1758, un édit du mois de novembre créait 3,600,000 livres de rentes viagères et inaugurait une disposition nouvelle. Les rentes viagères sur deux têtes apparaissaient.

Les souscripteurs de 0 à 50 ans touchaient 10 p. 100 de leur capital ; de 50 à 55 ans, 10 1/2 p. 100 ; de 55 à 60 ans, 11 p. 100 ; de 60 à 65 ans, 12 p. 100 ; de 65 à 70 ans, 13 p. 100 ; de 70 et au-dessus, 14 p. 100.

Enfin, les rentes viagères sur deux têtes, c'est-à-dire tontinières pour deux personnes étaient servies au taux uniforme de 8 p. 100 pour tout âge.

Nos désastres militaires engloutissaient la majeure partie de ces recettes. Les maîtresses du roi prenaient le reste. Rosbach, l'Austerlitz des ennemis de la France et les autres défaites de cette lamentable campagne nous enlevaient 1 million d'hommes et épuisaient notre Trésor pour venger la Pompadour des quolibets de Frédéric II.

En 1759, un édit du mois de décembre ouvrit une tontine remarquable par l'habileté de celui qui en avait rédigé le plan et établi les combinaisons et subdivisions d'âge, puisqu'elle devait coûter 12,362,400 livres de moins que les précédentes.

*Tontine de 1759.* — Cette tontine qu'on se plaît à appeler la dernière bien qu'en réalité il y en ait eu deux autres après elle, était au capital annuel de 3 millions de rentes divisées en actions de 200 livres chacune et distribuées en 8 classes.

La 1<sup>re</sup> classe présentait 34 subdivisions d'âge de 0 à 10 ans avec 300 actions affectées à chacune de ces subdivisions. C'étaient donc 10,200 actions à raison de 14 livres d'intérêt par action, soit une dépense annuelle de 142,000 livres pendant 94 ans.

La 2<sup>e</sup> classe présentait 38 subdivisions de 10 à 20 ans portant 15 livres de rentes, soit 171,000 livres pendant 84 ans.

La 3<sup>e</sup> classe présentait 50 subdivisions de 20 à 30 ans, les actions portant 16 livres de rentes, soit 240,000 livres pendant 74 ans.

La 4<sup>e</sup> classe présentait 113 subdivisions de 30 à 40 ans, les actions portant 18 livres de rentes, soit 610,200 livres pendant 64 ans.

La 5<sup>e</sup> classe présentait 375 subdivisions de 40 à 50 ans, les actions portant 20 livres de rentes, soit 2,250,000 livres pendant 54 ans.

La 6<sup>e</sup> classe présentait 114 subdivisions de 50 à 60 ans, les actions portant 21 livres de rentes, soit 718,200 livres pendant 44 ans.

La 7<sup>e</sup> classe présentait 65 subdivisions de 60 à 70 ans, les actions portant 22 livres de rentes, soit 429,000 livres pendant 34 ans.

La 8<sup>e</sup> classe présentait 26 subdivisions de 70 ans et au-dessus, les actions portant 24 livres de rentes, soit 187,200 livres pendant 24 ans.

Si cette tontine avait été distribuée comme les précédentes, elle aurait coûté à l'État, au terme de la période de 94 ans, la somme de 256,779,600 livres, tandis que, de cette façon, le Trésor ne déboursait que 244,417,200 livres, ce qui lui procurait un bénéfice net de 12,362,400 livres.

#### CHAPITRE V.

##### Les emprunts viagers simples. — Variations de l'intérêt. — Emprunt du Saint-Esprit et emprunt Horneca.

Il serait superflu de suivre pas à pas jusqu'à la Révolution la série des emprunts viagers ordinaires. Au point de vue de l'histoire, une seule chose reste véritablement intéressante : le taux de l'intérêt de l'emprunt. Depuis les origines de la Dette publique, ce taux avait varié dans des proportions considérables. Le 1<sup>er</sup> mars 1388 Charles VI écrivait : « Nous avons entendu que aucuns de nos officiers ont acheté plusieurs rentes sur nostre domaine et se sont fait payer des arrérages qui aucunes fois ont monté autretant que le prix de l'achat ou assez près. » C'était donc un intérêt de près de 100 p. 100 pour des rentes perpétuelles. En 1487, Charles VIII payait 14,000 livres pour l'intérêt d'un emprunt de 100,000 livres pour quatre mois contracté à la Banque de Gênes. L'intérêt annuel était de 42 p. 100.

Colbert au contraire faisait en 1665 réduire l'intérêt légal au denier 20 (5 p. 100) et une seule fois, poussé par la nécessité en novembre 1675, il consentit à donner 14.30 p. 100 d'intérêt.

D'origine plus récente, les rentes viagères vécurent trop peu pour connaître ces variations excessives. Néanmoins elles accusent des différences appréciables et qu'il est intéressant de retenir.

En 1761 (édit de novembre), l'intérêt était de 10 p. 100 sur une tête, de 8 p. 100 sur deux têtes.

En janvier 1766, l'intérêt était de 10 p. 100 sur une tête.

En décembre 1768, l'intérêt était de 10 p. 100 sur une tête, 8 p. 100 sur deux têtes.

En octobre 1771, l'intérêt était de 8 p. 100 sur une tête, 7 p. 100 sur deux têtes.

En novembre 1778, l'intérêt était de 10 p. 100 sur une tête, 8.5 p. 100 sur deux têtes.

En novembre 1779, en février et mars 1781, on créa les rentes survivancières sur trois et quatre têtes, à 10 p. 100 sur une tête, 9 p. 100 sur deux, 8.5 p. 100 sur trois et 8 p. 100 sur quatre.

Ces constitutions parurent trop avantageuses, elles furent aussitôt abandonnées et jamais reprises. Enfin en janvier 1782 on donna sur une tête : 10 p. 100 de 0 à 50 ans; 11 p. 100 de 50 à 60 ans; 12 p. 100 au-dessus de 60 ans et 9 p. 100 sur deux têtes à tout âge.

Ces divers emprunts viagers étaient émis par l'Hôtel de Ville de Paris. Il en était de même des tontines. Mais entre temps on empruntait ailleurs. Deux séries d'emprunts viagers, que nous ne pouvons passer sous silence, furent ouvertes la première à Paris, la seconde en Hollande.

§ 1. — *Emprunts du Saint-Esprit.* — C'était en 1761, le roi s'était vainement adressé au public, qui n'avait pas répondu à son appel. On eut l'idée de substituer à son crédit éteint celui de l'Ordre du Saint-Esprit et, à cet effet, on proposa à l'Ordre un emprunt de deux millions.

Une proposition de ce genre était impossible à refuser. Pour ne pas voir confisquer ses biens, le conseil de l'Ordre du Saint-Esprit donna son consentement à l'opération et un édit de mai 1761 homologua sa décision.

« Le Roi acceptait le secours de 2,000,000 de livres que lui avait spontanément offert le conseil de l'Ordre, disait le préambule de l'édit, et il créait 200,000 livres de rentes exemptes de retenues assignées sur le produit de la ferme des postes au profit dudit Ordre et Milice. »

L'Ordre du Saint-Esprit avait la faculté d'emprunter dans le public les deux millions qu'il promettait à l'État, savoir :

Un million à constitutions de rentes héréditaires au denier 20;

Un million à constitutions de rentes viagères au denier 10 pour tout âge.

Il n'était donc simplement qu'un intermédiaire et une garantie.

En conséquence de cet édit, des commissaires du Conseil d'État du roi, députés par Sa Majesté, aliénèrent les rentes entre les mains des commandeurs grands-officiers de l'Ordre du Saint-Esprit.

Cette procédure se maintint dans les deux autres emprunts qui furent faits par l'intermédiaire de l'Ordre, comme elle s'était maintenue pour toutes les créations sur l'Hôtel de Ville de Paris.

Dans ce premier emprunt de 1761 il fut permis à l'Ordre d'affecter à l'emprunt qu'il ferait dans le public les 200,000 livres de rentes que le Roi lui avait aliénées, à la condition d'employer :

50,000 livres au paiement des arrérages des rentes héréditaires; 100,000 livres au paiement des arrérages des rentes viagères; 50,000 livres et le surplus des rentes éteintes au remboursement des rentes héréditaires, ces remboursements devant se faire par la voie du sort le 28 décembre de chaque année.

Les rentes ne pouvaient être retranchées ni réduites et toutes personnes, régionales et étrangères, et même les communautés avaient le droit de prendre des constitutions particulières, dont le minimum était fixé à 1,000 livres de capital.

Enfin, les rentes pouvaient être transmises entre particuliers par la voie de la



reconstitution administrative, formalité bien plus simple que le transport par notaires.

Le 18 juin 1770, un arrêt du Conseil d'État aliéna 400,000 livres au même ordre.

Comme les précédentes, ces rentes étaient exemptes de toutes retenues et assignées sur la ferme générale des postes.

L'Ordre était autorisé à emprunter :

1° En rentes perpétuelles 5 p. 100 ;

2° En rentes viagères, à 9 p. 100 sur une tête ; 7 1/2 p. 100 sur deux têtes pour tout âge, le tout jusqu'à concurrence de 350,000 livres de jouissance annuelle.

Les 50,000 livres restant devant, avec les rentes viagères éteintes, servir au remboursement des rentes perpétuelles.

Le crédit de l'ordre du Saint-Esprit était solide, ces emprunts furent couverts, cela encouragea le roi à autoriser par un arrêt du 7 février 1777 un nouvel emprunt de 600,000 livres de rentes mixtes assignées sur le produit du Marc d'or et par supplément en cas de besoin sur les postes.

En conséquence l'Ordre eut la liberté d'emprunter :

1° En rentes perpétuelles à 5 p. 100 ;

2° En rentes viagères sur deux têtes à 7 p. 100 pour tout âge jusqu'à la somme de 600,000 livres de jouissance annuelle. L'Ordre devait prendre chaque année sur le montant de ses économies une somme d'au moins 80,000 livres qui, jointe aux fonds qui devaient se trouver libres par suite de l'extinction successive des rentes viagères, devait servir à rembourser annuellement les capitaux des rentes perpétuelles. Les autres règles ou conditions étaient absolument calquées sur celles qui avaient servi de base aux emprunts de 1761 et 1770.

Ce fut le dernier emprunt que l'État ouvrit par l'entremise de l'Ordre du Saint-Esprit (1).

Les arrérages des rentes en furent d'abord exactement payés par le trésorier de l'ordre ; mais en 1787 on prit le parti de les rattacher, avec les rentes d'un emprunt de l'hôpital de Toulouse, aux rentes viagères qui étaient payées à l'Hôtel de Ville.

De cette façon ces dernières se trouvèrent augmentées d'une somme de 403,235 livres de rentes annuelles, ce qui porta leur chiffre au 1<sup>er</sup> janvier 1789 à 102,091,173 livres y compris 3,199,880 livres de rentes viagères provenant des tontines supprimées par l'arrêt du Conseil d'État du 18 janvier 1770 et remplacées par des rentes viagères simples sans accroissement.

§ 2. — *Emprunt de Hollande* (1). — Le second emprunt en viager simple réellement important fut, nous l'avons dit, l'emprunt de Hollande. Terray occupait alors le contrôle général des finances, et il cherchait inutilement des ressources à l'intérieur. S'apercevant que son crédit était complètement ruiné en France, il essaya d'emprunter à l'étranger. Ce n'était d'ailleurs pas la première fois que pareil fait se produisait. Colbert lui-même y avait eu recours lorsque, par suite du refus des frères Simonnet de Paris, il se trouva dans l'impossibilité de payer à Charles II 5 millions que celui-ci réclamait pour la cession de Dunkerque. Une lettre au comte d'Estrades, ambassadeur en Hollande, datée du 3 octobre 1662, ne laisse aucun doute à ce sujet. Colbert avait emprunté 2 millions au banquier Herinx ; Terray faisait une

---

(1) Archives nationales. — Collection des edits, ordonnances et arrêts du Conseil.

tentative semblable auprès de la maison Horneca, mais l'emprunt était treize fois plus considérable.

Le 12 juin 1771, Claude Feydeau de Marville, Moreau de Beaumont et Joseph-Marie Terray furent nommés procureurs spéciaux et députés de Sa Majesté pour passer un contrat avec la maison des sieurs Horneca, Hogguer et C<sup>ie</sup>, banquiers à Amsterdam (1).

Ce contrat fut signé par les précédents pour le roi et par Jean-Jacques Horneca à Paris le 18 juin.

Les banquiers hollandais proposaient au roi de leur vendre 2 millions de livres de rentes viagères dont :

1 million à 8 p. 100 sur une tête pour la somme de 12,500,000 livres ;

1 million à 7 p. 100 sur 2 têtes pour la somme de 14,280,715 livres qu'ils s'obligeaient à verser au Trésor royal de France, partie en argent, partie en contrats à mesure des emprunts qu'ils feraient en Hollande.

Ces conditions furent acceptées et les trois commissaires français aliénèrent au profit de la maison Horneca les deux millions de rentes convenus.

Ces rentes étaient exemptes des retenues du dixième, des vingtièmes et autres impositions royales présentes et à venir et elles étaient constituées sur les fermes générales unies par privilège à la partie du Trésor royal.

La maison Horneca était autorisée à recevoir de toutes personnes de quelque âge, sexe ou condition que ce fût les sommes qu'elles voudraient fournir.

Pour les rentes sur 2 têtes on admettait pour 1/2 en paiement : 1<sup>o</sup> les *rescriptions suspendues et les reconnaissances en provenant* ; 2<sup>o</sup> les *contrats provenant d'actions des fermes, de reconnaissances sur les 2 sols pour livre du 1/10 et de la 4<sup>e</sup> loterie royale* ; 3<sup>o</sup> les *contrats à 4 p. 100 de la création de 1758, le tout sur le pied de LEURS PRINCIPAUX ACTUELS.*

Pour les rentes sur une tête on admettait  $\frac{21}{40}$  en argent et  $\frac{19}{40}$  en contrats ou effets ne produisant plus que 2 1/4 p. 100 sur le pied de leurs *capitaux à 2 1/2 p. 100.*

Horneca devait verser entre les mains de Micault d'Harvelay, garde du Trésor royal, toutes les sommes qu'il recevrait en deniers comptants et lui faire remettre pour autant qu'il en recevrait soit des effets au porteur, soit des quittances de remboursement de contrats qu'il aurait reçu dans ledit emprunt, le tout jusqu'à concurrence de la somme susénoncée. En revanche, l'adjudicataire des fermes unies lui ferait remettre tous les 6 mois une somme de 1 million ou ce qui serait nécessaire par suite des extinctions de rentes.

Le prix du change, soit pour la remise des fonds de l'emprunt au Trésor, soit pour la somme à verser chaque année entre les mains des banquiers était fixé invariablement à 9 sous 1/2 (9 sous, 6 deniers) argent courant de Hollande pour 1 livre tournois de France.

Le Roi renonçait pour lui et ses successeurs aux droits d'aubaine, confiscations, représailles ou autres qui auraient pu lui appartenir au cas où il aurait fait, par la suite, la guerre avec la république des Provinces-Unies.

Enfin la maison Horneca, Hogguer et C<sup>ie</sup>, s'engageait à payer les rentes

---

(1) Archives nationales. AD IX, n° 102. Papiers relatifs à l'emprunt de Hollande.

à Amsterdam « les premiers jours de janvier et juillet de chaque année » sur simples quittances des rentiers, en rapportant sur chacune des certificats de vie desdits rentiers que les ambassadeurs et consuls de France délivraient sans frais. En outre, elle était tenue 6 mois après l'expiration de chaque année de rendre compte au contrôleur général des finances de France, des sommes que lui avait payées l'adjudicataire des fermes unies et des paiements qu'elle avait faits.

Ce contrat fut ratifié par lettres patentes du 30 septembre 1771.

Mais la maison hollandaise avait trop compté sur son crédit, elle ne put réunir la somme de 26,780,715 livres qu'elle s'était engagée à fournir, aussi le 27 octobre de la même année un arrêt du Conseil d'État, prétextant que des Français avaient désiré acquérir des rentes viagères, ordonna que l'emprunt de 2 millions n'aurait lieu en Hollande que pour moitié et que l'autre moitié de l'emprunt serait ouverte à Paris au Trésor royal.

Ce million ne fut pas même couvert, car trois ans après des lettres patentes du 18 décembre 1774 déclarèrent l'emprunt clos et fixèrent les sommes amassées par la maison Horneca à 2,978,041 florins, dont 2,741,900 florins 10 sous pour rentes à 8 p. 100 sur une tête produisant en faveur des acquéreurs 219,352 florins 1 sou et 236,140 florins 10 sous pour les rentes à 7 p. 100 sur 2 têtes produisant 16,529 florins 17 sous de rentes pour les acquéreurs.

Le florin valant alors 42 sous, cette somme montait donc à 6,253,886 livres 2 sous.

Ce qui restait en stock aux banquiers hollandais fut anéanti et on cessa de payer les arrérages à Amsterdam pour les payer à l'Hôtel de Ville de Paris, en même temps qu'on réforma les contrats pour en passer de nouveaux.

Enfin le 8 mars 1775 des lettres patentes de Louis XVI mirent fin à cette affaire en validant toutes les opérations qui y étaient relatives (1).

## CHAPITRE VI.

### Les dernières tontines.

La dernière tontine que nous ayons relatée datait de 1759. On était alors sous le ministère de Choiseul et en pleine guerre de Sept ans. L'Angleterre, qui n'avait pas tardé à se joindre aux ennemis de la France, ruinait notre marine et s'emparait de nos colonies. La nation fit un généreux effort. Les provinces se cotisèrent pour l'achat de navires de guerre et de toutes parts on en offrit au Roi. Mais il fallait des hommes. Pour récolter des engagements il fallait attirer les volontaires et avoir en outre les fonds nécessaires au paiement de leur solde.

Un édit du mois de février 1762 créa la tontine des gens de mer. Cette tontine, la dernière établie par le Roi, se composait de 30,000 parties de rentes viagères ou actions de 40 livres chacune avec accroissement en faveur des matelots français et étrangers. Le préambule de l'édit d'établissement, qui faisait connaître les motifs de l'ouverture de l'emprunt, s'expliquait ainsi :

« L'exemple que les États de notre province de Languedoc viennent de donner

---

(1) Archives nationales. AD IX, n° 302. Emprunt de Hollande.

à tous nos peuples du zèle le plus vif pour le rétablissement de notre marine en nous offrant un vaisseau de 80 canons ayant été suivi par d'autres provinces, villes, compagnies, chambres de commerce, corps et communautés de notre royaume et notamment par notre bonne ville de Paris avec un empressement que le seul nom français peut rendre croyable, nous avons voulu que les noms de tous les vaisseaux qui nous ont été ainsi offerts, dans une circonstance si importante pour l'État, perpétuassent dans la monarchie le zèle de ceux de nos sujets qui ont contribué si généreusement à l'augmentation de notre marine. Mais en même temps, nous avons estimé devoir répondre à un zèle aussi patriotique que satisfaisant pour nous, en prenant de notre côté les mesures les plus efficaces pour nous procurer le nombre de gens de mer nécessaire pour armer nos escadres. Ce n'est ni par la voie de la contrainte, ni par celle des engagements forcés que nos ennemis emploient comme leurs seules ressources que nous croyons devoir attacher les gens de mer à notre service. Nous avons cru qu'il était de notre bonté de leur assurer pour l'avenir et surtout dans leur vieillesse une condition meilleure en les faisant participer dans leur état aux avantages que nos autres sujets continuent à trouver dans l'établissement de tontines, en leur en procurant une qui soit exclusive pour eux et à laquelle les gens de mer étrangers qui sont actuellement à notre service ou voudront y entrer puissent participer tant qu'ils y demeureront attachés. »

Cette tontine était composée de 1,200,000 livres de rentes divisées en 30,000 actions de 40 livres.

Chaque action se payait 300 livres comptant en argent ou avec les salaires et parts de prises dues par l'État ou les armateurs dont on recevait les reconnaissances, ou bien avec des billets signés ou marqués par les marins, visés par l'intendant ou le commissaire de leur département, portant délégation de la somme à prendre sur le tiers des salaires qu'ils gagneraient pendant les trois premières années de l'établissement de la tontine.

Si un marin venait à mourir pendant le cours de ces trois années, le Roi s'engageait à ne pas poursuivre sa famille pour le paiement du restant dû.

Les marins étrangers n'avaient à payer que 200 livres, le Roi leur faisant remise du tiers de la somme à verser par action.

Les rentes étaient divisées en trois classes pour les départements de Brest, Toulon et Rochefort.

Le département de Brest avait 15,000 actions, soit un fonds de 600,000 livres ; ceux de Toulon et de Rochefort avaient 7,500 actions chacun, soit un fonds de 300,000 livres chacun.

Le fonds de Brest était divisé en 60 subdivisions de 250 actions ; le fonds de Toulon était divisé en 30 subdivisions de 250 actions ; le fonds de Rochefort en 30 subdivisions de 250 actions.

Il n'y avait pas de distinction d'âge, mais aucun marin ne pouvait entrer dans la tontine avant 18 ans ou après 45 ans.

Les rentes des marins d'une même subdivision s'accroissaient de la moitié seulement de celles ayant appartenu à des marins décédés dans la même subdivision.

En cas de désertion du porteur, la rente était annulée au profit de l'État, et elle ne profitait plus aux survivants.

Tout officier marinier ou matelot français ou étranger ne pouvait acquérir plus d'une action.

Les matelots non mariés ne pouvaient jouir de l'accroissement que jusqu'à la somme maxima de 150 livres, leur première rente de 40 livres étant comprise dans ce maximum, tandis que les matelots mariés n'étaient pas limités et pouvaient jouir de 5,000 livres de rente, c'est-à-dire de la moitié du total de chaque subdivision.

Les veuves des matelots tontiniers tués au service de l'État recevaient une rente viagère de 40 livres. Cette pension montait à 70 livres si la veuve avait un enfant, à 100 si elle en avait davantage. Ces pensions étaient prises sur les accroissements supérieurs à 150 livres qui pouvaient revenir aux gens de mer célibataires.

Les matelots tontiniers étrangers étaient exemptés du droit d'aubaine et de revendication, eux et leur succession.

Cette tontine fut la dernière de l'ancien régime, établie pour le compte de l'État. En effet, le 21 novembre de l'année suivante une déclaration royale enregistrée au Parlement le 1<sup>er</sup> décembre défendit les tontines pour l'avenir. « Déclarons, est-il dit dans l'article 10, que notre intention est, qu'à l'avenir et pour quelque cause ou dans quelque circonstance que ce soit, il ne puisse être ouvert aucune tontine ou rentes viagères portant accroissement au-dessus du denier primitivement constitué. »

On ne s'en tint pas là. Un arrêt du Conseil intervint à la date du 18 janvier 1770. Il était motivé sur ce que « Sa Majesté s'étant fait rendre compte des charges de l'État, n'en avait pas trouvé de plus onéreuses que celles résultant des tontines qui réunissent à l'intérêt avantageux de la rente viagère une durée qui les assimile presque à la rente perpétuelle ». En conséquence, toutes les parties de rentes tontinières alors existantes furent converties avec les accroissements résultant d'extinctions survenues jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1769, sans cependant que la jouissance d'aucune partie pût être de moins de 10 p. 100 du capital primitivement fourni. Cette injustice et ce dommage furent relevés avec fermeté par la Chambre des comptes dans des remontrances qui accompagnèrent la présentation à la Chambre de l'arrêt du Conseil précité, mais le mal ne fut pas réparé.

Ici s'arrêterait la nomenclature des tontines et leur examen si, dans les dernières années du règne de Louis XVI, à la veille même de la révolution, ce prince n'avait pas cru pouvoir déroger aux prescriptions de l'édit de 1763 en faveur de son cousin le duc d'Orléans.

Des lettres patentes du 27 novembre 1785 motivèrent cette exception de la façon suivante :

« Notre cousin, duc d'Orléans, premier prince du sang, nous a fait exposer que pour l'arrangement de ses finances il désirerait ouvrir un emprunt en actions survivancières de primes de rentes viagères, dont le capital de 6 millions de livres serait divisé en 6,000 actions de 1,000 livres sur toutes têtes sans distinction d'âge avec attribution par action de 40 livres de rentes viagères, etc. »

Cet emprunt devait produire 240,000 livres de rentes en tontine sans retenue des impositions royales présentes et à venir.

Le dernier survivant jouirait donc des 240,000 livres dont une hypothèque sur tous les biens présents et futurs du prince garantissait le paiement.

En outre, le duc d'Orléans attribuait à cet emprunt 135,000 livres de rentes viagères divisées en 600 lots à raison de 1 lot par 10 actions, dont la distribution devait être faite par le sort.

Il y avait :

1 lot de	20,000 liv.	de rente viagère simple.	. . . . .	20,000 liv.
1 —	10,000	— —	. . . . .	10,000
1 —	6,000	— —	. . . . .	6,000
1 —	5,000	— —	. . . . .	5,000
1 —	3,000	— —	. . . . .	3,000
5 lots de	1,000	— —	. . . . .	5,000
10 —	600	— —	. . . . .	6,000
10 —	500	— —	. . . . .	5,000
15 —	400	— —	. . . . .	6,000
15 —	300	— —	. . . . .	4,500
20 —	250	— —	. . . . .	5,000
20 —	200	— —	. . . . .	4,000
50 —	150	— —	. . . . .	7,500
50 —	140	— —	. . . . .	7,000
50 —	120	— —	. . . . .	6,000
350 —	100	— —	. . . . .	35,000
600 lots formant un total de . . . . .				135,000 liv.

L'emprunt fut ouvert par acte notarié le 5 décembre 1785.

L'État n'était pour rien dans cette tontine du duc d'Orléans. Le Roi, en sa qualité de chef de famille, n'avait fait que donner son approbation au moyen que proposait le premier prince du sang pour sortir d'embarras. Celui-ci devait seul supporter les charges de la dette qu'il contractait et il en aurait été probablement ainsi, si l'orage qui s'amoncelait depuis quelque temps sur le ciel de France n'avait pas éclaté. L'aurore de la Révolution qu'on pouvait déjà entrevoir était dans toute sa force quatre ans plus tard et son éclat faisait fuir à l'étranger les princes qu'il aveuglait. La Révolution, en s'emparant des biens des émigrés, en prenant de leur vivant leur succession, acceptait leurs dettes. De particulière, la tontine de 1785 devenait nationale, mais elle sortait amoindrie de ce changement d'état. La loi de l'an VI consolidait le tiers de la dette publique, c'est-à-dire qu'elle faisait tort aux créanciers de l'État des deux tiers de leur dû. Le liquidateur de cette faillite fit donc inscrire sur le grand-livre une rente de 80,000 fr. au nom de la tontine d'Orléans. C'est cette somme qui continua à figurer sur les registres de la dette jusqu'au mois de mai 1883. A cette époque elle s'éteignit avec la dernière survivancière. Née en 1786, celle-ci avait réuni sur sa tête les 80,000 fr. de rente annuelle provenant de la consolidation révolutionnaire.

Maurice HARBULOT.

TABLEAU.

Tableau des rentes viagères de l'Hôtel-de-Ville de Paris au 1<sup>er</sup> janvier 1789.

NOTES.	ÉDITS de CRÉATION.	CAPITAUX fournis au TRÉSOR ROYAL.	RENTES ORIGINAIRES.	RENTES subsistant au 1 <sup>er</sup> janv. 1789 déduction faite du 1/10.	MONTANT effectif y compris le 1/10 pour celles qui y sont assujetties.	EXTRACTIONS depuis L'ORIGINE jusqu'au 1 <sup>er</sup> janv. 1789.
Évaluation du capital.	Fév. 1702	20,600,000	1,300,000	1,397	1,552	1,298,448
Idem.	Juill. 1704	1,000,000	100,000	123	136	99,864
"	Mai 1714	4,800,000	400,000	9,900	11,000	389,000
"	Mars 1715	1,200,000	100,000	528	586	99,414
"	Août 1717	19,200,000	1,200,000	13,952	15,502	1,184,498
"	Oct. 1717	2,500,000	100,000	2,741	3,041	96,959
"	Août 1720	100,000,000	4,000,000	89,353	99,281	3,900,719
"	Nov. 1722	100,000,000	4,000,000	87,961	97,734	3,902,266
"	Juill. 1723	100,000,000	4,000,000	147,176	163,528	3,836,472
"	Janv. 1724	100,000,000	4,000,000	125,053	138,947	3,861,053
Évaluation du capital.	Déc. 1737	4,000,000	400,000	81,663	90,736	309,264
Idem.	Août 1739	8,000,000	800,000	167,996	186,662	613,338
"	Nov. 1740	6,000,000	600,000	13,885	14,650	585,350
"	Oct. 1741	8,200,000	820,000	22,006	24,451	795,549
Évaluation du capital.	Janv. 1743	2,500,000	250,000	56,125	62,321	187,639
Idem.	Fév. 1743	2,500,000	250,000	44,333	49,238	200,762
"	Nov. 1744	4,800,000	480,000	61,074	67,860	412,140
"	Juill. 1747	12,000,000	1,200,000	169,246	188,051	1,011,949
"	Mai 1751	21,800,000	2,180,000	285,144	316,826	1,863,174
"	Nov. 1754	26,680,000	2,480,000	437,414	486,015	1,993,985
"	Nov. 1757	60,000,000	6,000,000	3,021,019	3,356,677	2,613,323
"	Nov. 1758	39,000,000	3,700,000	1,508,790	1,676,433	2,023,567
"	Nov. 1761	43,500,000	4,400,000	2,656,404	2,951,560	1,448,440
"	Janv. 1766	60,000,000	6,000,000	3,614,914	4,016,571	1,983,429
"	Déc. 1768	44,543,190	4,166,000	3,580,689	3,978,543	187,457
Exemptes de retenue.	Juin 1771	119,793,000	9,397,469	8,286,388	8,286,388	1,111,081
Idem.	Janv. 1777	9,800,000	1,080,000	987,408	987,408	92,592
"	Nov. 1778	48,365,000	4,519,213	3,856,091	4,284,545	234,668
"	Nov. 1779	67,150,000	6,571,958	5,671,798	6,301,997	219,961
"	Août 1780	2,216,900	210,854	182,212	202,468	8,386
Exemptes de retenue.	Fév. 1781	76,085,900	7,051,539	6,830,116	6,830,116	221,423
"	Mars 1781	89,828,106	8,727,376	7,639,309	8,488,121	239,255
Exemptes de retenue.	Janv. 1782	190,294,160	18,451,560	17,789,799	17,789,799	661,762
Idem.	Déc. 1783	100,000,000	10,466,130	9,760,080	9,760,080	706,050
"	Déc. 1785	5,910,120	591,120	531,911	591,120	"
Exemptes de retenue.	Mai 1787	66,953,792	6,004,849	6,004,849	6,004,849	"
Par estimation . . . . .	Nov. 1787	120,000,000	12,000,000	12,000,000	12,000,000	"
Rentes de la Compagnie des Indes.	Fév. 1724	10,349,620	1,034,962	427,250	474,722	560,240
	Mai 1748	8,220,560	822,056	435,652	484,057	337,929
	Août 1765	8,839,200	883,920	570,253	633,614	250,306
	Fév. 1770	11,429,710	1,142,971	784,542	871,713	271,258
8 p. 100 sans retenue.	Gouvernements.	7,886,000	630,880	532,204	532,204	98,676
Tontines. . . . .	2 <sup>e</sup> 1696	12,000,000	1,200,000	100	100	1,199,900
	3 <sup>e</sup> 1709	2,000,000	200,000	5,631	5,631	194,369
	4 <sup>e</sup> 1733	18,810,000	1,047,537	116,094	116,094	931,443
	5 <sup>e</sup> 1734	15,570,000	1,463,000	96,723	96,723	1,366,277
	6 <sup>e</sup> janv. 1743	6,300,000	315,000	94,536	94,536	220,464
	7 <sup>e</sup> fév. 1743	6,300,000	315,000	95,478	95,478	219,522
	8 <sup>e</sup> 1744	9,000,000	877,200	208,819	208,819	688,381
	9 <sup>e</sup> 1745	9,000,000	889,500	176,224	176,224	713,276
	10 <sup>e</sup> 1759	4,687,000	4,610,532	2,406,275	2,406,275	2,204,257
	TOTAUX . . . . .		1,861,820,258	153,130,627	101,687,938	105,721,022
<i>Rentes viagères réunies à l'Hôtel-de-Ville à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1788.</i>						
Ordre du Saint-Esprit.	Mai 1761	"	100,000	72,152	365,569	Inconnu
	Juin 1770	Inconnu	Inconnu	153,865		Idem
	Fév. 1777	"	Idem	139,552		Idem
Hôpital de Toulouse. . . . .				37,666	37,666	
TOTAL . . . . .					403,235	